



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 208

du 27 JAN. 2017

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-4-1 et 433-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre II de son livre I^{er} ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de la préfète de la Meuse – M^{me} NGUYEN (Muriel) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à M^{me} Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande, reçue le 16 janvier 2017, présentée par le président du conseil départemental de la Meuse, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de LAVOYE, AUTRÉCOURT-SUR-AIRE, FROIDOS et JULVÉCOURT dans le cadre de la préparation et l'exécution des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des opérations susvisées ;

CONSIDÉRANT que le président du conseil départemental de la Meuse doit notamment, dans le cadre de ce programme, établir un plan de base, rechercher des propriétaires et des titulaires de droits réels, classer et évaluer les immeubles, étudier les chemins et les ouvrages hydrauliques et établir un projet d'aménagement ainsi qu'un programme de travaux connexes avec bornage sur les terrains ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du conseil départemental et des entreprises mandatées ou accréditées par lui, chargés de la réalisation de ces études, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

.../...



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg – CS 30 512 – 55 012 BAR-LE-DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les agents du conseil départemental ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les parcelles situées sur le territoire des communes de LAVOYE, AUTRÉCOURT-SUR-AIRE, FROIDOS et JULVÉCOURT, afin de procéder aux travaux nécessaires dans le cadre de la préparation et l'exécution des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par :

- Routes départementales,
- Voies communales,
- Chemins ruraux,
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

ARTICLE 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 3 :

Le maire de la commune concernée sera invité à prêter son concours et, au besoin, à l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

ARTICLE 5 :

Les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés de l'étude seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de NANCY.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé

à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

Le maire de la commune concernée est chargé de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans sa commune au moins 10 jours avant la réalisation des opérations et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par le maire, au bureau de l'environnement de la préfecture de la Meuse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sera également inséré sur le site internet des services de l'État dans le département de la Meuse à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le président du conseil départemental de la Meuse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires de LAVOYE, AUTRÉCOURT-SUR-AIRÉ, FROIDOS et JULVÉCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information, au sous-préfet de Verdun et au directeur départemental des territoires de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 27 JAN. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne SIMON



Aménagement Foncier Agricole et Forestier

Titre 2 du Livre 1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

de la commune de LAVOIE

avec extension sur les communes de AUTRECOURT SUR AIRE,
FROIDOS et JULVECOURT

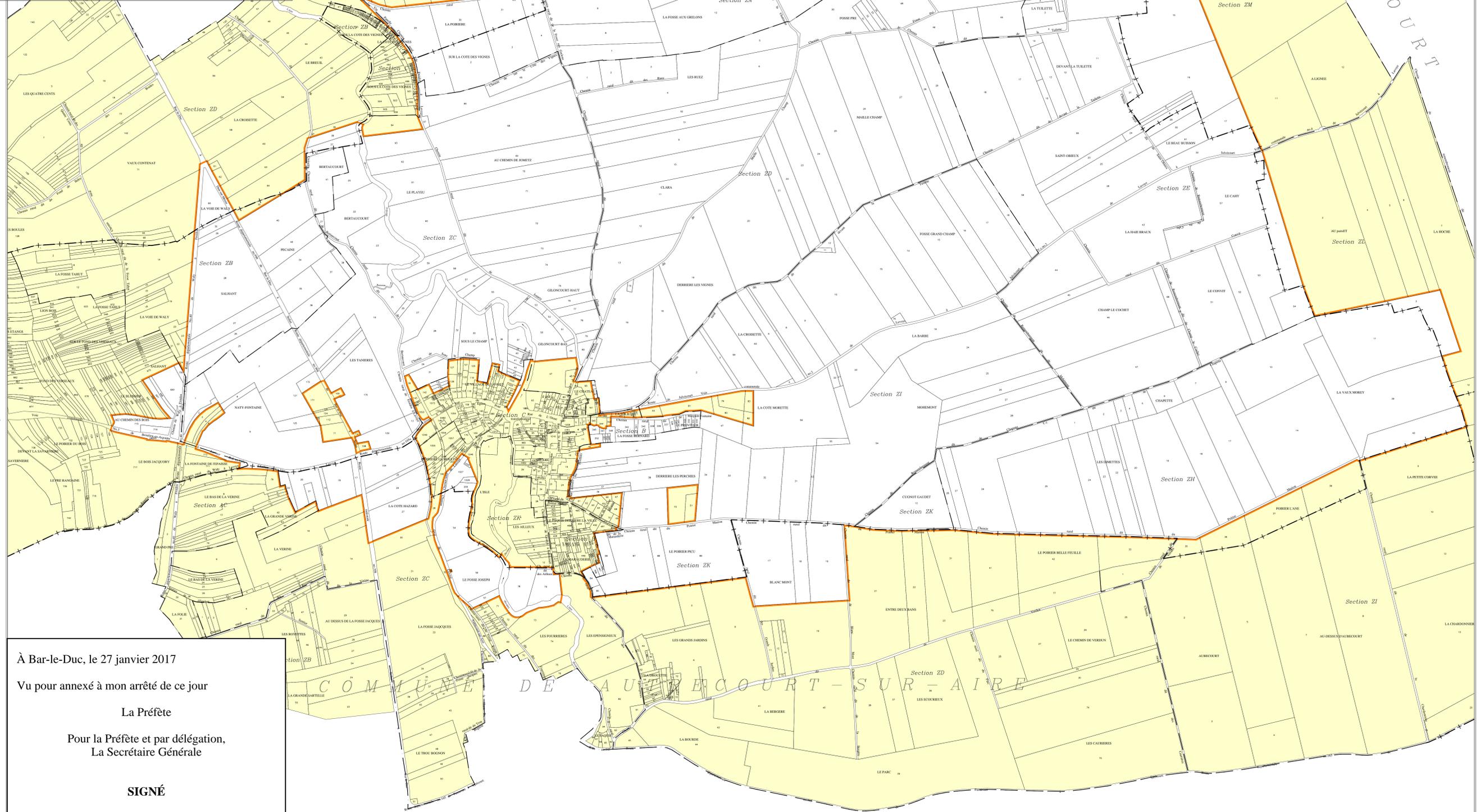
Plan de Périmètre d'Aménagement

- LIMITES INTERCOMMUNALES
- PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER
- ZONES EXCLUES

Sans Echelle

Cabinet J.G. LAMBERT & Associés - Géomètres-Experts D.P.L.G.
 www.lambert-geometre.fr
 SARREBOURG - 57400 SARRE-UNION - 67260 STRASBOURG - 67000
 43, avenue de la Gare 23, rue de l'Industrie 29, rue de l'Industrie de Sarrebourg
 03 87 23 71 73 03 88 00 21 21 03 88 16 00 20
 sarrebourg@lambert-geometre.fr sarreunion@lambert-geometre.fr strasbourg@lambert-geometre.fr

Ref. n° 21056
 Plan n° Périmètre AF
 Placé CCG
 Le: 28/07/2015



À Bar-le-Duc, le 27 janvier 2017

Vu pour annexé à mon arrêté de ce jour

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Corinne SIMON